

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet : Règlement-taxe relatif aux terrains de camping et terrains de camping sans permis légal – Exercices 2023 à 2025 – Modifications - Approbation

Séance du 24 octobre 2022

N° SP 14

PRESENTS :

T. BODLET, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,
Conseillers ;
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
V. ROSIER, Directrice générale ;

EXCUSES :

MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,
Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1, et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme, notamment les articles 1^{er} D et 249 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et notamment ses articles 1^{er},2°, 2, al.2 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de **caravanage** ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office, de contentieux fiscal que du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur les terrains de campings pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-94 rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, A LUNANIMITE :

Article 1er :

Au sens de l'article 1^{er} D du Code Wallon du Tourisme, on entend par :

- ✚ abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol ;
- ✚ abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

On entend par redevable, la personne tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe, reprise au registre de perception des recettes et, le cas échéant, reprise au rôle.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle :

A. Dans un camping :

sur les terrains de camping-caravaning, tels que définis par l'article 1er, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune,

B. Dans un camping exploité sans permis légal :

sur l'emplacement mis en exploitation durant l'exercice d'imposition, à titre onéreux ou à titre exceptionnel, pour le placement de tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et abris similaires, sauf dans les cas d'exceptions prévus à l'article 2 al.3 du décret susmentionné à l'alinéa 1^{er} et à l'article 43 al.3 de l'arrêté d'exécution de la Communauté française relatif au caravanage.

Pour l'application du présent règlement, seront distingués :

- les emplacements sur lesquels sont installés les **abris mobiles**, terrasses, auvents et avancées en toile compris, dans un camping reconnu par le Code Wallon du Tourisme,
- les emplacements sur lesquels sont installés les **abris fixes**, terrasses, auvents et avancées en toile compris, dans un camping reconnu par le Code Wallon du Tourisme,
- les emplacements dans un camping exploité sans permis légal,

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- ✚ pour chaque emplacement repris dans le permis d'environnement du camping reconnu par le Code Wallon du Tourisme et mis en exploitation durant l'exercice d'imposition,

- ✚ pour chaque emplacement, mis en exploitation durant l'exercice d'imposition dans un camping exploité sans permis légal, dénombré par l'agent recenseur assermenté à cet effet par l'Autorité communale compétente.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par année, en fonction du type d'emplacement :

- A. Dans un camping reconnu et en ordre de permis d'environnement, la taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements tel que repris dans le permis d'environnement :
- emplacement pour abri mobile : 75 euros ;
 - emplacement pour abri fixe : 125 euros ;
- B. Les campings exploités sans permis légal seront taxés au taux le plus élevé sur base du nombre d'emplacements dénombrés pour le placement d'un abri.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le redevable, visé à l'article 3, est tenu de déclarer spontanément, à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation, y compris un plan des emplacements mis en exploitation durant l'exercice concerné.

Il est tenu de faire parvenir, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, un formulaire de déclaration, tel que repris en annexe du présent règlement, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le contribuable, qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale, est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé par lui ou une personne habilitée à cet effet, au plus tard dans les 30 (trentes) jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci, en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe visé à l'article 4 est majoré de la manière suivante :

- ✚ 1ère infraction : majoration de 20%
- ✚ 2ème infraction : majoration de 50%
- ✚ 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire

✚ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (rôles et registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
ou
- du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou
- de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,

et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET



Déclaration relative à la taxe sur les terrains de campings

EXERCICE

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le responsable de traitement de la Ville s'engage à n'utiliser les données reprises sur ce formulaire que dans le cadre du recouvrement de taxes et redevances

J'ai bien pris connaissance du règlement et je m'engage à remplir chacune des rubriques reprises ci-dessous pour chaque établissement et chaque lieu d'exploitation qui me concerne. Je suis également informé(e) par la présente que je peux être éventuellement soumis(e), à la vérification du contenu de cette déclaration, par recensement.

Cette déclaration est valable jusqu'à nouvelle déclaration ou révocation ou nouveau règlement communal. Il est de votre responsabilité de nous communiquer tout changement éventuel

NOM COMMERCIAL DU CAMPING :

Situation du camping :

Je soussigné(e) - **COORDONNEES DU DECLARANT :**

- Personne physique

Nom et Prénom :

Domicile :

N° de BCE :

DECLARE, par la présente, que le camping mentionné ci-dessus, situé et exploité sur le territoire de la commune de Dinant, a au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour :

- Propriétaire (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

- Exploitant (personne physique ou morale)

Nom/Prénom ou Dénomination juridique :

Domicile/Siège social :

N° de BCE :

➤ **Suite au verso**

DECLARE :

Camping reconnu et en ordre de permis d'environnement :

Le nombre total de terrains repris dans le permis d'environnement (date – durée ans)
est de : emplacements pour abris fixes et emplacements pour abris mobiles

Le nombre total de terrains mis en exploitation au cours de l'exercice d'imposition : est de :
..... emplacements accueillant des abris fixes et emplacements accueillant des abris mobiles



Joindre un plan des emplacements mis en exploitation durant l'exercice

Camping exploité sans permis légal :

Le nombre total d'emplacements dénombrés pour le placement d'un abri :

Joindre un plan des emplacements

Selon l'article 1^{er} D du Code Wallon du Tourisme, on entend par

-  abri fixe : la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol ;
-  abri mobile : la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable.

Ainsi déclaré à, le

SIGNATURE :

A renvoyer, impérativement, complétée et signée au plus tard le 31 mars l'exercice d'imposition ;

A : Ville de Dinant – Service « Taxes » - Rue Grande, 112 - 5500 Dinant – ou service.taxes@dinant.be